

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MARTINVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-120 RM500

**Règlement abrogeant divers règlements de la
municipalité et autorisant des personnes à
délivrer des constats d'infraction**

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale en autant que la Municipalité de Martinville procède à l'uniformisation de sa réglementation et ait pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur son territoire ;

ATTENDU que le conseil a procédé à une telle uniformisation en adoptant des règlements distincts relatifs à la circulation, aux animaux, à l'utilisation de l'eau, aux nuisances, à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, au stationnement et aux systèmes d'alarme ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions relatives aux sujets précités et contenus dans des règlements adoptés antérieurement par le conseil, le cas échéant ;

ATTENDU que l'article 147 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée, par écrit, par le poursuivant pour délivrer un constat d'infraction à un défendeur ;

ATTENDU que la Municipalité intente devant la Cour municipale compétente des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition des règlements ci-avant énumérés ;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale compétente, d'autoriser immédiatement des personnes à délivrer au nom de la Municipalité des constats d'infraction ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 10 août 2020;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2000-111 et ses amendements adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

Article 3 AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS

a. Règlement relatif au stationnement portant le numéro 2020-116 (RM330)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 2020-116 (RM330) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement;

b. Règlement relatif à la circulation portant le numéro 2020-114 (RM399)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation portant le numéro 2020-114 (RM399) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

c. Règlement concernant les animaux portant le numéro 2020-115 (RM410)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui la municipalité a conclu des ententes conformément à l'article 3 de ce règlement sont chargés de l'application du règlement concernant les animaux portant le numéro 2020-115 (RM410).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 11, 16 a), 16 b), 16 c), 16 d), 16 e), 16 f), 16 g), 16 h), 16 i), 16 j), 16 k), 16 m), 16 n), 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25 et 26.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute personne ou organisme avec qui elle a conclu une entente conformément à l'article 3 de ce règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout

contrevenant et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement;

d. Règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 2020-113 (RM430)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 2020-114 (RM430).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

e. Règlement concernant les nuisances portant le numéro 2020-117 (RM450)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment de la municipalité sont chargés de l'application du règlement concernant les nuisances portant le numéro 2020-117 (RM450).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 13 à 21, 24 et 25, 27 à 40, 52 à 56, 58, 61, 66, 67 et 77.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

f. Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 2020-118 (RM460)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 2020-118 (RM460) et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

g. Règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 2020-119 (RM490)

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment de la municipalité sont chargés de l'application du règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 2020-119 (RM490).

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 11, 14, 15 et 17.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 9 et 10 ;

Article 4 CODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Lors de la délivrance de constats d'infraction, les agents de la paix, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par le conseil de la municipalité devra utiliser la codification ci-après mentionnée pour décrire le règlement faisant l'objet d'un tel constat d'infraction :

Règlement relatif au stationnement	RM330
Règlement relatif à la circulation	RM399
Règlement concernant les animaux	RM410
Règlement relatif à l'utilisation de l'eau	RM430
Règlement concernant les nuisances	RM450
Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre	RM460
Règlement relatif aux systèmes d'alarme	RM490

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Michel-Henri Goyette
Secrétaire-trésorier



Réjean Masson
Maire

Avis de motion, dépôt et présentation : 10 août 2020
Adoption du règlement : 14 septembre 2020
Avis public : 15 septembre 2020
Entrée en vigueur : 15 septembre 2020